



SENATE
SÉNAT
CANADA

La teneur des éléments des sections 32, 40, 41 et 42 de la partie 5 du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

Rapport du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles

L'honorable Joan Kingston, *présidente*

L'honorable Josée Verner, C.P., *vice-présidente*

JANVIER 2026



Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous par :
Courriel : ENEV@sen.parl.gc.ca
Téléphone : 1-800-267-7362
Courrier : Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles
Sénat du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0A4 Canada
Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : sencanada.ca
Le Sénat est actif sur X : @SenatCA
Suivez le comité à l'aide du mot-clic #ENEV.

This report is also available in English.

Table des matières

Liste des membres	5
Ordre de renvoi.....	7
Rapport du comité	9
Section 32 de la partie 5	9
Section 40 de la partie 5	9
Section 41 de la partie 5	10
Section 42 de la partie 5	12
Annexe A – Témoins	14

Liste des membres



L'honorable
Joan Kingston
Présidente

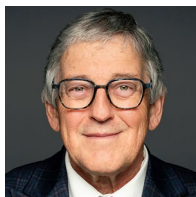


L'honorable
Josée Verner
Vice-présidente

Les honorables sénateurs



David M. Arnot



Réjean Aucoin



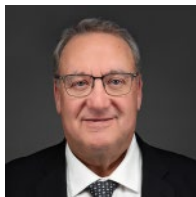
Mary Coyle



Daryl S. Fridhandler



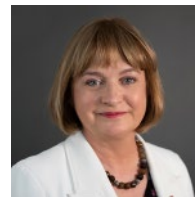
Rosa Galvez



Todd Lewis



Mary Jane McCallum



Julie Miville-
Dechêne



David M. Wells



Suze Youance

Membres d'office du comité

L'honorable Pierre Moreau, C.P., ou l'honorable Patti LaBoucane-Benson

L'honorable Leo Housakos ou l'honorable Yonah Martin

L'honorable Raymonde Saint-Germain ou l'honorable Bernadette Clement (jusqu'au 31 déc. 2025)

L'honorable Lucie Moncion ou l'honorable Joan Kingston (à compter du 1^{er} janv. 2026)

L'honorable Scott Tannas ou l'honorable Rebecca Patterson (jusqu'au 4 janv. 2026)

L'honorable Flordeliz (Gigi) Osler ou l'honorable Robert Black (à compter du 5 janv. 2026)

L'honorable Francis Brian ou l'honorable Judy A. White

Recherche et éducation, Bibliothèque du Parlement

Jesse Good, analyste

Avalon Jennings, analyste

Direction des comités du Sénat

Catherine Cuerrier, greffière du comité

Lor Spooner, adjointe administrative

Ordre de renvoi

Extrait des *Journaux du Sénat*, le mercredi 26 novembre 2025 :

L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Petten :

Que, nonobstant toute disposition du *Règlement*, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. conformément à l'article 10-11(1) du *Règlement*, le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à étudier la teneur complète du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, déposé à la Chambre des communes le 18 novembre 2025, avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat;
2. de plus, les comités suivants soient individuellement autorisés à examiner la teneur des éléments suivants du projet de loi C-15 :
 - a) le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts : les éléments de la section 8 de la partie 5;
 - b) le Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie : les éléments des sections 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 37, 39, 43 et 45 de la partie 5;
 - c) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les éléments des sections 32, 40, 41 et 42 de la partie 5;
 - d) le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans : les éléments de la section 33 de la partie 5;
 - e) le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international : les éléments des sections 18 et 27 de la partie 5;
 - f) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones : la partie 4 et les éléments contenus dans la section 35 de la partie 5;
 - g) le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles : les éléments des sections 30 et 31 de la partie 5;
 - h) le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants : les éléments des sections 19, 20 et 21 de la partie 5;

- i) le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie : les éléments des sections 25, 36 et 44 de la partie 5;
 - j) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications : les éléments des sections 1, 2, 24, 28 et 29 de la partie 5;
- 3. chacun des comités indiqués au point 2, qui sont autorisés à examiner la teneur de certains éléments du projet de loi C-15 :
 - a) soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 13 février 2026;
 - b) soit autorisé à déposer son rapport auprès de la greffière du Sénat si le Sénat ne siège pas à ce moment-là;
- 4. au fur et à mesure que les rapports des comités autorisés à examiner la teneur d'éléments particuliers du projet de loi C-15 sont déposés au Sénat, ils soient inscrits à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance, à condition que si un rapport est déposé auprès de la greffière, l'étude de ce rapport soit inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit celle où le dépôt est consigné aux *Journaux du Sénat*;
- 5. le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à prendre en considération les rapports déposés conformément au point 3 au cours de son examen de la teneur complète du projet de loi C-15;
- 6. le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à déposer son rapport auprès de la greffière si le Sénat ne siège pas à ce moment-là.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

La greffière du Sénat,

Shaila Anwar

Rapport du comité

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (le comité) a l'honneur de déposer son deuxième rapport.

Votre comité, qui a été autorisé à examiner la teneur des éléments des sections 32, 40, 41 et 42 de la partie 5 du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, a examiné, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 26 novembre 2025, ladite teneur du projet de loi, le tout se déroulant sur quatre réunions, entendu 12 témoins et reçu sept mémoires. Il fait maintenant rapport comme suit :

Section 32 de la partie 5

La section 32 de la partie 5 vise à modifier la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) de manière à y inscrire le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada (le Tribunal). Par ailleurs, cette section vise à modifier la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (SCATA) afin de permettre au Service de fournir au Tribunal des services de soutien et des locaux.

Des fonctionnaires fédéraux ont expliqué au comité que la section 32 de la partie 5 constituait une modification administrative. Le Tribunal existe déjà et reçoit déjà l'appui du SCATA. L'inscription officielle du Tribunal dans la LCPE permettra un transfert permanent de subventions pour ces services d'appui. Cela est conforme à la relation que le SCATA entretient avec d'autres tribunaux qu'il appuie. Les témoins ont indiqué que la modification ne nécessitait pas de nouveaux fonds.

Puisque la modification est de nature administrative et sert à officialiser et à simplifier une relation préexistante, le comité n'a aucune observation à formuler sur la section 32 de la partie 5.

Section 40 de la partie 5

La section 40 de la partie 5 vise à modifier la *Loi visant à bâtir le Canada* (la *Loi*), entrée en vigueur le 26 juin 2025, et permet au gouvernement d'accélérer les projets jugés d'intérêt national.

Dans un mémoire présenté au comité, le Bureau des grands projets du Bureau du Conseil privé a expliqué qu'au paragraphe 5(6) de la *Loi*, cinq facteurs étaient définis, énumérés d'a) à e), dont il faut tenir compte pour déterminer si un projet est dans l'intérêt national. Plus bas, l'article 5.1 de la *Loi* impose la tenue d'un registre public des projets d'intérêt national, lequel doit comprendre les facteurs décrits au paragraphe 5(6). Cette description ne traite actuellement que des facteurs a) à d); elle omet le cinquième facteur, e), « contribuer à la croissance propre et à

l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques¹ ». Le Bureau des grands projets a indiqué que la section 40 de la partie 5 visait à modifier l'article 5.1 de la LCPE afin d'assurer l'affichage sur le registre de l'information concernant les cinq facteurs.

De plus, la modification vise à réaliser un engagement pris par le gouvernement lors de la troisième lecture du [projet de loi C-5, Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada](#) au Sénat. Le comité n'a donc aucune observation à formuler sur la section 40 de la partie 5.

Section 41 de la partie 5

La section 41 de la partie 5 vise à modifier la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) afin de définir le gaz naturel liquéfié (GNL) comme une catégorie distincte, pour la LRCE, de celle du gaz naturel, et à prolonger la période de validité maximale d'un permis d'exportation de GNL délivré par la Régie canadienne de l'énergie (RCE) en la faisant passer de 40 à 50 ans.

Observation 1

Des fonctionnaires fédéraux ont déclaré au comité que les modifications permettraient d'améliorer la compétitivité du secteur, d'accroître la production d'énergie et d'augmenter les retombées économiques en offrant plus de certitude aux titulaires de permis d'exportation du GNL. Ils ont expliqué : « C'est [principalement] l'industrie qui a sollicité l'examen et la présentation de cette mesure². » Dans son mémoire, LNG Canada a convenu qu'un permis d'exportation du GNL de plus longue durée rendrait le Canada plus attrayant auprès des investisseurs dans le GNL et réduirait le risque à long terme d'actifs immobilisés³.

Le comité a demandé comment les permis d'exportation du GNL du Canada se comparaient à ceux délivrés dans les autres pays. Dans un mémoire contenant un complément d'information, Ressources naturelles Canada laisse entendre que le régime canadien de permis d'exportation du GNL est différent de celui d'autres pays

¹ Bureau du Conseil privé, « [Réponse au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles \(ENEV\), Demande de mémoire écrit sur la section 40 \(Loi visant à bâtir le Canada\) du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget](#) », mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV), 18 décembre 2025.

² ENEV, [Témoignages](#) (Erin O'Brien, sous-ministre adjointe, Ressources naturelles Canada), 11 décembre 2025.

³ Chris Cooper, président-directeur général, LNG Canada Development Inc., « [OBJET : Section 41, partie 5, du projet de loi C-15, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025](#) », mémoire présenté à l'ENEV, 7 janvier 2026.

et pourrait offrir une plus grande certitude initiale aux titulaires de permis puisque ceux-ci sont déjà valides plus longtemps qu'ailleurs dans le monde⁴.

Observation 2

Des fonctionnaires fédéraux ont affirmé au comité que les permis visant l'exportation du GNL étaient assujettis au critère d'« excédent » en vertu de la LRCE. Ce critère subordonne l'octroi des permis d'exportation du GNL à la condition que les réserves de gaz naturel exporté ne dépassent pas les besoins prévisibles de la population canadienne.

Nous voulions savoir si des mécanismes juridiques permettaient d'examiner une licence d'exportation du GNL pendant sa durée, par exemple pour en vérifier la conformité aux règlements fédéraux, mais, en ce qui concerne la LRCE et les modifications qui sont envisagées, nous avons aussi appris que seul le critère de l'excédent existait. Nous avons entendu dire que la RCE surveillait régulièrement les conditions du marché, mais qu'il était peu probable que des changements la conduisent à révoquer une licence d'exportation du GNL. On a d'ailleurs entendu dire que, si la prolongation d'une licence de gaz naturel liquéfié entraînait le changement de la nature de la décision d'évaluation environnementale d'un titulaire, « il incomberait au promoteur de s'assurer que l'évaluation environnementale soit réévaluée et respecte ensuite les conditions de la prolongation de la licence⁵ ». Nous constatons que la prolongation des licences visant l'exportation de GNL, et donc de son exploitation, jusqu'à 50 ans, pourrait toucher les communautés et les générations futures. Nous notons également qu'aucun mécanisme d'examen n'est prévu afin de veiller à ce que les inquiétudes des membres de la communauté soient prises en compte pendant la durée de la licence.

Observation 3

Dans un mémoire présenté au comité, plusieurs compromis possibles associés à la prolongation des licences visant l'exportation de GNL ont été abordés pour permettre d'aider les parlementaires à soupeser les avantages et les coûts économiques, environnementaux et sociaux à long terme et des coûts des prolongations des licences⁶.

⁴ Ressources naturelles Canada, « [Réponse du ministère aux renseignements demandés par le comité](#) », mémoire présenté à l'ENEV, 29 décembre 2025.

⁵ ENEV, [Témoignages](#) (Erin O'Brien, sous-ministre adjointe, Ressources naturelles Canada), 11 décembre 2025.

⁶ Rachel Samson, vice-présidente, Institut de recherche en politiques publiques, « [Déclaration préparée pour la présentation](#) », mémoire présenté à l'ENEV, 11 décembre 2025.

Le comité fait remarquer que les modifications pourraient compliquer la réalisation de l'objectif du Canada d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Nous signalons aussi que les installations de GNL et les infrastructures s'y rattachant peuvent entraîner des répercussions économiques, sociales et environnementales importantes.

Finalement, nous notons que l'exportation du GNL pourrait nécessiter des coûts d'option contraires au développement économique de d'autres secteurs, comme les minéraux essentiels ainsi que l'électricité et les combustibles à faibles émissions de carbone, et que la question mérite d'être étudiée de façon plus approfondie.

Section 42 de la partie 5

La section 42 de la partie 5 vise à modifier la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) de telle sorte qu'il ne soit plus possible que les ententes administratives et les accords d'équivalence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones expirent après cinq ans en vertu de la LCPE. Grâce à cette modification, ces accords et ces ententes resteront en vigueur à perpétuité, sauf s'ils sont résiliés par l'une ou l'autre des parties. En ce qui concerne plus particulièrement les accords d'équivalence, la LCPE serait modifiée de manière à ce que les règles imposées par les gouvernements soient réputées être « d'effet équivalent », plutôt que d'exiger des dispositions équivalentes.

Observation 4

Nous avons entendu le témoignage de représentants fédéraux qui estimaient que les modifications accorderaient plus de souplesse pour conclure des ententes plus longues ou plus courtes, de réduire le fardeau administratif et de soutenir la stabilité des ententes intergouvernementales⁷.

Le comité regrette que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique n'ait pas témoigné pour expliquer les origines ainsi que l'objectif des modifications proposées par le gouvernement du Canada à la section 42.

⁷ ENEV, [Témoignages](#) (Stephanie Lane, directrice générale, Environnement et Changement climatique Canada), 4 décembre 2025.

Observation 5

Des témoins ont indiqué au comité que la suppression des dispositions de la LCPE relatives à l'expiration automatique au bout de cinq ans pourrait entraîner la réduction de la surveillance exercée par le gouvernement du Canada et de sa capacité de suspendre des accords ou d'y mettre fin en fonction des dangers pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Dans un mémoire présenté au comité, il était indiqué que les dispositions relatives à l'expiration au bout de cinq ans contribuaient à renforcer le rendement environnemental. Par exemple, le délai facilite l'intégration de preuves scientifiques en rapide évolution aux ententes lors de leur renégociation⁸.

On nous a aussi dit que, dans le contexte des cibles du Canada en matière de réduction des émissions, les accords d'équivalence conclus au motif de l'équivalence de leur effet pourraient créer « un risque important que des normes différentes soient appliquées de facto dans différentes provinces, ce qui compromettrait l'objectif de normes nationales cohérentes à l'échelle du pays [...] »⁹.

Le comité fait remarquer qu'il est important de maintenir une surveillance et une responsabilisation fédérales pour les objectifs environnementaux nationaux, ainsi que d'éviter les réglementations superflues et qui se chevauchent. Souvent, votre comité a appris que la réglementation environnementale au Canada était parmi les meilleures au monde, ce qui constitue une force pour le Canada. Nous constatons que les modifications se situent dans le contexte de la *Loi visant à bâtir le Canada*, dans laquelle on propose un cadre pour appuyer les infrastructures jugées d'importance nationale. Enfin, nous observons que les accords d'équivalence devraient idéalement mener à l'amélioration de la cote environnementale dans tout le Canada, mais il n'est pas certain si les modifications peuvent entraîner ultimement de possibles normes environnementales déficientes entre les juridictions.

⁸ Amanda Bryant, Analyste principale, Institut Pembina « [Les limites de cinq ans sont cruciales pour l'efficacité des accords d'équivalence](#) », mémoire présenté à l'ENEV, 11 décembre 2025.

⁹ Mark S. Winfield, « [Réponses à la demande de renseignements supplémentaires](#) », mémoire présenté à l'ENEV, 12 décembre 2025.

Annexe A – Témoins

Mardi 2 décembre 2025

Nick Covelli, administrateur en chef adjoint (Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs)

Stephanie Lane, directrice générale, Gouvernance législative (Environnement et Changement climatique Canada)

Jenna MacDonald, avocate générale, Section du droit constitutionnel, administratif et international (ministère de la Justice du Canada)

Jeudi 4 décembre 2025

Stephanie Lane, directrice générale, Gouvernance législative (Environnement et Changement climatique Canada)

Mardi 9 décembre 2025

Mark S. Winfield, professeur, Faculté des changements environnementaux et urbains, Université York (à titre personnel)

Jeudi 11 décembre 2025

Darren Christie, économiste en chef (Régie de l'énergie du Canada)

Peter Feldberg, vice-président, Affaires réglementaires (Bureau des grands projets)

Véronique Houle, directrice, Division des projets, Direction générale des politiques stratégiques et de la planification, Secteur des carburants (Ressources naturelles Canada)

Sarah Jackson, directrice, Coordination de la réglementation (Bureau des grands projets)

Mike Johnson, leader technique, Ressources d'hydrocarbures (Régie de l'énergie du Canada)

Laura Minet, professeure adjointe de génie civil, University of Victoria (à titre personnel)

Erin O'Brien, sous-ministre adjointe, Secteur des carburants (Ressources naturelles Canada)



sencanada.ca

